



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2022-342**
Arrêté de mise en sécurité ordinaire - Immeubles sis 1, 2, 3, 4, 5, 6 rue
Lucile à Creil - Références cadastrales AC250.

Le maire de Creil,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L541-1 et suivants, et les articles R511-1 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
- Vu les arrêtés d'urgence de mise en sécurité datés du 17 janvier 2022, 15 avril 2022 et 16 juin 2022,
- Vu le courrier de lancement de la phase contradictoire adressé au syndic AMI, situé au 24-26 rue de la République à Creil, représentant du syndicat des copropriétaires des immeubles en copropriété, situé au 1 à 6 rue Lucile à Creil, références cadastrales AC250,
- Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique et les occupants de l'immeuble,
- Vu le rapport du SCHS de la Ville de Creil du 11 octobre 2022,

■ **Considérant :**

Le rapport du SCHS duquel il résulte la nécessité de mettre en œuvre des travaux pérennes de sécurisation des cheminées installées sur les immeubles 1, 2,3,4, 5, 6 rue Lucile à Creil,

■ **Arrête :**

Article 1 : Le syndicat des copropriétaires des immeubles 1, 2, 3, 4, 5, 6 rue Lucile à Creil, références cadastrales AC250, et représenté par le syndic AMI, situé au 24-26 rue de la République à Creil est mis en demeure, **dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, d'exécuter tous travaux visant à faire cesser de façon pérenne le risque pour la sécurité publique engendré par l'état des cheminées des immeubles 1, 2,3,4, 5, 6 rue Lucile :


État descriptif de division du 10 mars 1982 :

Copropriétaires

Monsieur	ABES Ali
Monsieur	ADLIG Zeki
Monsieur	BOME Daniel
Madame	BOUDJEMAA Fatiha
Madame	BOUDJEMAA Fatiha
Monsieur	Rodrigues Manuel (Mandataire Madame BOUDJEMAA)
Monsieur	BOURGOIS Thomas Christian
Madame	COLLARD SANDRA IRENE PHIL
Madame	CARVALHO CARNEIRO/ISABEL CATY
Madame	CARVALHO CARNEIRO/CYNTHIA MELODIE
Monsieur	CARVALHO CARNEIRO Joao
Monsieur	CARVALHO DA COSTA David
Madame	CARVALHO DA COSTA Sylvie
Monsieur, Madame	CHOUM Abdelhak Mina
Monsieur	DE SOUSA LOPES Sergio
Monsieur	DE SOUSA LOPES Sergio
Madame	FERREIRA Sylvie
Messieurs	SCI KENLOR
Monsieur	MENDES DA COSTA Jose
Monsieur, Madame	MOHAMMAD Zaman Begun
Monsieur, Madame	MOIDINE Goulam Rahamathunnissa
Monsieur, Madame	MUHAMMAD Qamar Sajida
Madame	PARISIS Gilene Clarisse
Monsieur	PAULO LEITE Ernesto
Monsieur	RODRIGUES Manuel

Madame
Monsieur, Madame
Monsieur, Madame
Madame

ROUILLE Karine
SOUIDI Seghrir Naima
TEIXEIRA DA SILVA ANTONIO JOSE
VELDEMAN Christiane

Envoyé en préfecture le 28/10/2022
Reçu en préfecture le 28/10/2022
Publié le 
ID : 060-216001743-20221026-ARRG221028001-AI

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux durables de mise en sécurité, il y sera procédé d'office aux frais des copropriétaires, ou leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des travaux pérenne de mise en sécurité dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L511-22 et à l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également remis aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'ACSO, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière de SENLIS. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 9 : L'arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à la sous-préfecture de Senlis et affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 10 : Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique, madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 28/10/22
et publication ou notification le 28/10/22
affiché le
CREIL, le 28/10/22

Pour le Maire et par délégation
La Maire-adjointe



Sophie LEHNER

Creil, le 26 octobre 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

Date de notification : 28.10.22
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 28/10/22
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :